



**HAL**  
open science

## Genre, justice et harcèlement sexuel au Moyen Âge

Chloé Tardivel

► **To cite this version:**

Chloé Tardivel. Genre, justice et harcèlement sexuel au Moyen Âge : l'affaire Margarita/Nanino (Bologne, décembre 1351-janvier 1352). MSH Paris-Saclay Éditions. Écrire l'histoire du harcèlement sexuel. Les mots pour le dire, pp.17-36, 2023, Actes, 978-2-9590898-0-0. hal-03768155

**HAL Id: hal-03768155**

**<https://hal.science/hal-03768155>**

Submitted on 2 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

## **Genre, justice et harcèlement sexuel au Moyen Âge : l'affaire Margarita/Nanino (Bologne, décembre 1351-janvier 1352)<sup>1</sup>**

### **Résumé**

Le présent article a pour objet une affaire judiciaire inédite issue des archives de Bologne reproduite et transcrite en annexe. Le 30 décembre 1351, une jeune femme de la localité de Gavaseto porte plainte contre un homme de la même localité pour des faits qu'on qualifierait aujourd'hui de harcèlement sexuel. L'analyse du procès-verbal est l'occasion d'étudier le vocabulaire utilisé pour nommer une situation qui n'a été conceptualisée que dans les années 1970 ainsi que les motivations invoquées par l'harcéleur. Preuve que ce dernier n'a pas conscience de porter atteinte à la dignité de sa victime, alors que celle-ci lui intime d'arrêter, il porte plainte en retour contre la jeune femme le 2 janvier 1352, vraisemblablement pour le motif de coups et blessures puisque celle-ci l'a frappé au visage lorsqu'il a tenté de poser sa main sur son sein. Harcèlement sexuel d'un côté, légitime défense de l'autre ? Cette affaire complexe, transcrite sur un seul et même libelle accusatoire du fait de réécritures notariales réalisées en l'espace de quelques jours, révèle des dynamiques sociales et genrées judiciairisées où s'entremêlent honneur des femmes et honneur des hommes. Plus largement l'affaire Margarita/Nanino est une première occasion de réfléchir sur la notion de harcèlement sexuel et de consentement à l'aune des sources judiciaires médiévales.

Chloé Tardivel est membre de l'École française de Rome. Ses recherches portent sur les pratiques langagières médiévales dans une perspective d'histoire sociale et du genre. Elle a soutenu en 2021 à l'Université de Paris Cité une thèse intitulée « *Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)* » sous la direction de Didier Lett.

La source reproduite et transcrite en annexe correspond à un procès-verbal accusatoire, c'est-à-dire à un procès ouvert à la suite d'une plainte déposée devant la justice laïque<sup>2</sup>. Il s'est déroulé entre le 30 décembre 1351 et le 4 janvier 1352 à la cour des maléfices du podestat de Bologne, qui juge les crimes et les délits (*maleficia*) de la cité et de l'arrière-pays (*contado*). Chacune des étapes du procès a été consignée sur un registre en papier par un notaire-greffier et est identifiable graphiquement par des paragraphes et des sauts de lignes<sup>3</sup>. On lit, tout d'abord, en latin sur le recto, l'exposition du libelle accusatoire (l. 1-13), à savoir les faits reprochés par la personne accusatrice à la personne accusée, puis la formule notariale stéréotypée attestant l'acquiescement des frais de justice par tout individu désirant porter plainte

---

<sup>1</sup> Je tiens à remercier Rossella Rinaldi, archiviste de Bologne, pour son aide précieuse dans la compréhension de cette affaire complexe.

<sup>2</sup> Massimo Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005.

<sup>3</sup> Sur les étapes de la procédure pénale dans les registres de l'Italie communale, voir Didier Lett, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XVe siècle » dans Pierre Chastang, Patrick Henriot et Claire Soussen (eds.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 103-120. L'historien y décrit les étapes de la procédure inquisitoire, soit les procès ouverts à l'instigation de la cour pénale elle-même, mais le descriptif vaut en partie pour la procédure accusatoire à partir de l'appel en comparution.

(l. 14-15). Vient, ensuite, la relation du serment de la personne accusatrice devant le juge et le notaire, qui porte sur son engagement à dire la vérité et à ne pas tenir de propos calomnieux (l. 16-22). Sont nommés, enfin, le *fideiussor*, le garant moral comme financier de la personne accusatrice, ainsi que l'*approbator* de la commune de Bologne, garant de la régularité de l'enregistrement de la plainte par le notaire-greffier (l.23-25). Sur le verso du folio, on lit le déroulement *stricto sensu* de la procédure. Dans le cas présent, la personne accusée a été appelée une seule et unique fois à comparaître au tribunal par le crieur de la cour (*comissio primae citationis*) (l. 26-37). En effet, deux jours après ce premier appel, les parties ont produit devant le juge un *instrumentum pacis* attestant qu'elles ont trouvé un accord et acté la « paix » entre elles (l. 38-41).

### **Margarita et Nanino : des individus qui se connaissent**

Les parties en question sont d'un côté Margarita de *ser* Tura Cavaleri (*Malgarita ser Ture Cavalerii*), résidente dans le *contado*, plus précisément dans la localité de Gavaseto, à une trentaine de kilomètres au nord de Bologne, et Nanino de Biagio Bentivogli (*Naninus Blaxii Bentevolii*), habitant de cette même localité. Du fait de leur résidence commune – une petite localité –, les deux individus entretiennent une relation d'interconnaissance mais il est difficile en l'état de la documentation d'estimer leur degré de proximité sociale et relationnelle. Le *nomen proprium* (prénom) Malgarita est une variante dialectale de Margarita, soit un prénom féminin très commun dans l'espace italien, à l'instar de Maria ou de Giovanna<sup>4</sup>. La mention *ser* dans son anthroponyme renvoie à un titre honorifique masculin et laisse penser qu'elle est la fille d'un notaire ou d'un grand propriétaire terrien du *contado*, en l'occurrence de Salvatore Cavaleri<sup>5</sup>. Notre connaissance du système anthroponymique occidental permet d'affirmer que les *nomina* qui suivent le prénom d'une femme au Moyen Âge sont ceux de son père. Toutefois, il n'est pas à exclure qu'ils soient ceux de son mari en l'absence d'une indication explicite d'un terme de parenté (*filia* ou *uxor*)<sup>6</sup>. Si on se range du côté de l'hypothèse la plus plausible, Margarita est en décembre 1351 une fille nubile de condition sociale reconnue. Bien qu'elle ne soit pas présentée par le notaire dans le libelle accusatoire comme *domina*, peut-être en raison de son jeune âge, la mention *ser* dans son nom suffit à l'identifier comme une femme respectable aux yeux de sa communauté.

Le *nomen proprium* Nanino, quant à lui, est le diminutif d'Antonino. À Bologne, comme partout ailleurs dans l'Occident médiéval, les individus peuvent être nommés par la justice par leur prénom d'usage. Pour les hommes laïcs, le système anthroponymique

---

<sup>4</sup> Sur l'anthroponymie médiévale dans l'espace italien, François Menant et Jean-Marie Martin (eds.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. L'espace italien (Actes de la table ronde de Milan, 21-22 avril 1994)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1995, vol.107- 2 ; François Menant, « L'Italie centro-septentrionale » dans Monique Bourin, François Menant et Jean-Marie Martin (eds.), *L'anthroponymie document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international (Rome, 6-8 octobre 1994)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1996, vol.226, p. 19- 28. Pour les spécificités de l'onomastique féminine, Pascal Chareille et Monique Bourin (eds.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-2 : Persistances du nom unique : Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1992 ; Didier Lett, « Les noms des hommes, des filles et des épouses dans les Marches d'après le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325) », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2007, vol. 119, n° 2, p. 401- 413. Signalons le projet en cours sur les actes notariés bolonais du Moyen Âge, MemoBo, piloté par le département de médiévistique de l'Université de Bologne et les archives de la ville qui a pour but de recenser l'intégralité des actes conservés dans le fonds *Libri memoriali* et d'en identifier les données pertinentes, dont les noms de personnes, en les reportant sur une base de données bientôt accessible en ligne : <https://site.unibo.it/memobo/it>

<sup>5</sup> Tura ou Tore est le dimunitif de Salvatore.

<sup>6</sup> Voir les cas cités par D. Lett, « Les noms des hommes, des filles et des épouses dans les Marches d'après le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325) », art cit, p. 411- 412.

médiéval laisse peu de place au doute. La forme du type *X YY* ici présente permet d'affirmer que Nanino est le fils de Biagio Bentivogli (*Nanino Blaxii Bentevolii*)<sup>7</sup>. Le *nomem* Bentivogli est très répandu dans la cité et le *contado* bolonais au XIV<sup>e</sup> siècle et ne permet pas, en l'état de nos connaissances, de donner une indication sur le statut social de Nanino<sup>8</sup>. Il n'est pas possible non plus d'obtenir des indications précises sur son âge au moment des faits, car dans la procédure judiciaire les notaires bolonais mentionnent l'âge des personnes dans le libelle lorsqu'elles sont mineures ou ayant atteint le seuil social de la vieillesse, soit vers soixante ans<sup>9</sup>. Entre ces deux tranches de vie, aucune mention de l'âge n'est donnée aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Nanino est-il, lui aussi, en décembre 1351, en âge de se marier ?

### « Il a voulu lui mettre la main sur le sein » ; « elle lui a donné un coup »

Que s'est-il passé entre Nanino et Margarita en ce mois de décembre 1351 ? La première partie du libelle accusatoire rapporte les faits suivants qui se sont déroulés de jour à Gavaseto sous le portique d'un voisin, à côté de la rue publique (cf annexe, l. 5-7)<sup>10</sup> :

*Nanino s'est approché de Margarita et a voulu lui mettre la main sur le sein et il lui disait qui l'aimait et l'importunait à ce point qu'elle disait qu'elle ne voulait pas être importunée et être laissée en paix*

Au regard de nombreuses législations contemporaines, ce qui est décrit rentrerait aujourd'hui dans la catégorie juridique du harcèlement sexuel, puisqu'il y a un geste et un comportement à caractère sexuel non désirés<sup>11</sup>. Le libelle ne précise pas la teneur des agissements « importuns » de Nanino à l'égard de Margarita. Sont-ils exclusivement gestuels ou s'accompagnent-ils de paroles ? On sait au détour d'un procès inquisitoire pour coups et blessures daté de décembre 1373 qu'un homme a pu demander explicitement en pleine rue à une femme si elle voulait avoir un rapport sexuel avec lui<sup>12</sup>. Quoi qu'il en soit, les faits racontés dans cette première partie du libelle n'ont pas d'expression juridique au Moyen Âge. Dans les statuts communaux de l'époque, c'est-à-dire la réglementation ayant force de loi

---

<sup>7</sup> X désigne le *nomen proprium* au nominatif et Y le *nomen* d'un ascendant (majoritairement masculin) au génitif.

<sup>8</sup> Bentivogli a un sens propitiatoire. Notons que l'« approbateur » de la plainte s'appelle Antonio de Bentivoglio, une variante du patronyme *Bentivolii*. Antonio de Bentivoglio apparaît comme « approbateur » dans plusieurs procès accusatoires de l'année 1352.

<sup>9</sup> Chloé Tardivel, *Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)*, Thèse de doctorat en histoire et civilisations, Université Paris Cité, Paris, 2021, p. 244. Il est parfois possible de connaître l'âge des personnes incriminées grâce aux témoignages. Sur l'âge des enfants violés dans la procédure bolonaise, je renvoie à Didier Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 59- 63.

<sup>10</sup> Étant donné que les notaires notent toujours si l'acte criminel a eu lieu de nuit puisqu'il s'agit d'une circonstance aggravante selon les statuts en vigueur, on peut aisément déduire qu'en l'absence d'indication temporelle, il a eu lieu de jour.

<sup>11</sup> Groupe de travail sur le harcèlement sexuel, *Note sur les définitions du harcèlement sexuel. Étude de législation comparée n° 225 (Allemagne – Belgique – Canada – Danemark – Espagne – États-Unis – Italie – Pays-Bas – Portugal – Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) – Suède – Suisse)*, Paris, Sénat-République française, 2012. Le rapport est librement consultable à l'adresse URL suivante : <https://www.senat.fr/lc/lc225/lc225.html>. L'historien Trevor Dean mentionne cette affaire dans une étude sur la procédure accusatoire comme un cas d'« explicit sexual advances » Trevor Dean, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 37.

<sup>12</sup> Procès qui atteste la pratique du harcèlement de rue analysé dans C. Tardivel, *Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)*, op. cit., p. 338. Archivio di Stato de Bologne, Curia del Podesta, Giudici ad Maleficia, *Liber inquisitionum et testium*, boîte 219, registre 1, folio 30.

dans la commune, aucune mention ne porte sur la condamnation d'agissements « importuns » envers les personnes<sup>13</sup>. L'article de loi qui serait le plus à même de couvrir cette réalité factuelle serait celui portant sur la condamnation des blessures physiques et verbales infligées à autrui<sup>14</sup>. Ainsi, seul l'*arbitrium* du juge, c'est-à-dire son libre arbitre, pourrait évaluer ce cas de jurisprudence non prévus par les statuts<sup>15</sup>.

Toutefois, cette première partie du libelle, ici traduite en français, n'est que la proposition subordonnée en latin d'une proposition principale. Grammaticalement, le libelle accusatoire est construit sur une subordonnée concessive introduite par la conjonction *cum* (« alors que ») qui présente le fait décrit ci-dessus comme secondaire afin de faire ressortir le fait essentiel suivant (l. 7-9). Alors que Nanino tente de toucher le sein de Margarita et l'importune, bien qu'elle lui demande d'arrêter, cette dernière :

*A brandi le manche d'un petit couteau d'une main et a agité la natte qu'elle avait dans l'autre et a donné un coup sans effusion de sang à côté du nez de Nanino.*

Cette partie du libelle est conforme au langage juridique en vigueur, dont le but est de transcrire une réalité passée singulière en une réalité juridique standard<sup>16</sup>. La portion « a donné un coup sans effusion de sang » est une formule stéréotypée et appelle la peine prévue dans les statuts communaux pour coups et blessures<sup>17</sup>. Avant de revenir sur l'issue pénale de ce libelle accusatoire, examinons d'abord plus en détail le lexique employé pour caractériser l'acte qu'on qualifierait aujourd'hui de harcèlement sexuel.

### **Le « taon » versus l'« amoureux » : les mots pour dire le harceleur sexuel**

L'étude linguistique de la première partie du libelle accusatoire est riche d'enseignement pour comprendre comment les individus qualifient le harcèlement sexuel au Moyen Âge. Par deux fois, le notaire bolonais recourt au verbe latin vulgarisé *tavanare* pour exprimer le ressenti de Margarita à l'égard du comportement de Nanino<sup>18</sup>. Le verbe *tavanare* dérive du substantif *tavano*, variante dialectale de l'actuel *tafano* en italien contemporain, qui désigne le taon, soit l'insecte de grosse taille redouté pour ses morsures qui entraînent rougeurs, gonflements, douleurs et parfois infections chez l'animal et l'être humain. Du point

---

<sup>13</sup> La loi pénale est contenue dans le « livre des maléfices » des statuts communaux. En 1351, les statuts communaux en vigueur sont ceux rédigés en 1335, à l'occasion de la restauration des institutions communales inaugurée par le départ du légat pontifical Bertrand du Pouget en mars 1334, Anna Laura Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, Roma, Nella sede dell'Istituto Palazzo Borromini, 2008. Il faut noter qu'une bonne partie de l'activité législative de Bologne, comme celle des autres communes italiennes, est régie par les *reformazioni* et *provvisioni*, c'est-à-dire par les décisions prises lors des conseils législatifs. Il faudrait donc enquêter dans ce fonds pour savoir si des mesures législatives ont pu être prises dans ce sens, Archivio di Stato Bologna, *Riformazioni e provvisioni del Comune di Bologna dal 1248 al 1400: inventario*, Roma, s.n., 1961.

<sup>14</sup> « De pena vulnerantis seu percussantis vel insultantis aliquem (VIII, 64) », A.L. Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335, op. cit.*, p. 698- 691. Voir également Sara Cucini, « Les normes en matière criminelle dans les statuts bolognais des XIIIe-XVe siècles : Un exemple d'évolution structurelle du statut » dans Didier Lett (ed.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIIe-XVe siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 145- 161.

<sup>15</sup> Sur l'*arbitrium* du juge dans les cours pénales de l'Italie communale, les travaux sont nombreux. On se cantonne à citer ici les travaux pionniers de Mario Sbriccoli, *Storia del diritto penale e della giustizia: scritti editi e inediti, 1972-2007*, Milano, Giuffrè Editore, 2009.

<sup>16</sup> Sur la standardisation des faits judiciaires, M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale, op. cit.* ; D. Lett, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XVe siècle », art cit.

<sup>17</sup> Cf note 14.

<sup>18</sup> Cf annexe, l. 6 à l'imparfait de l'indicatif (*tavenabat*) et l. 7 au participe passé (*tavanamenta*).

de vue de la sémantique, la symbolique est parlante. En se référant à un humain, le *tafano/tavano* désigne une personne qui « mord » sa victime, c'est-à-dire l'importune, la harcèle<sup>19</sup>. Les dictionnaires historiques de langue italienne attestent l'usage du verbe *tafanare* dans ce sens dès le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. L'écrivain florentin Franco Sacchetti (1332-1400), contemporain de Margarita et Nanino, l'emploie dans une *frottola*, une chanson populaire, aux côtés du verbe *affanare* qui signifie tourmenter<sup>21</sup>. Dans une comédie anonyme du XVI<sup>e</sup> siècle, soit deux siècles plus tard, il est utilisé aux côtés de *mordere* et *infastidire*, respectivement mordre et embêter<sup>22</sup>. Ainsi, le champ sémantique du *tafano* employé au sens figuré est celui du désagrément voire du tourment. La personne harceleur dans l'Italie de la fin du Moyen Âge est considérée comme un insecte, un nuisible qu'on souhaite repousser.

Nanino ne se perçoit pas ainsi. Il est un passionné, un amoureux. Son souhait de poser la main sur le sein de Margarita provient d'un élan du cœur (*eidem dicebat quod eam amabat*, l. 6). L'affaire Margarita/Nanino montre que les comportements harcelants à caractère sexuel sont perçus différemment par les hommes et les femmes au Moyen Âge. Le cadre patriarcal dans lequel prend place cette situation permet de comprendre la « possibilité » pour un homme de toucher le corps des femmes sans leur autorisation<sup>23</sup>. Toutefois, cette affaire rend compte de la capacité de ces dernières à répondre verbalement et physiquement aux agressions à caractère sexuel, c'est-à-dire de leur agentivité (*agency*). Margarita exprime explicitement son non-consentement (*nolebat*, l.7) et son besoin d'être « laissée en paix » (*eam dimiteret stare*, l. 7). Cette affirmation verbale se double d'un geste dans le but de protéger son espace intime : elle brandit le manche de son couteau et agite la natte qu'elle tient dans la main (*storias*, l.8)<sup>24</sup>. D'un point de vue anthropologique, Nanino a enfreint le « territoire du moi » de Margarita qui, en réponse, le signale à son envahisseur<sup>25</sup>. Le fait qu'elle frappe son harceleur avec le manche de son couteau – à moins que ça ne soit avec la natte, la construction grammaticale du libelle en latin laissant planer le doute sur le sujet– et non la pointe révèle une intention délibérée de se défendre et non d'agresser. Le notaire procède d'ailleurs à un ajout postérieur dans le libelle. Il insère « sans effusion de sang » après « a donné un coup » (annexe, note d) afin de disculper Margarita d'un délit plus grave, l'effusion de sang valant plus cher d'un point de vue pénal.

## L'accusatrice devient l'accusée

À lire le libelle accusatoire dans son ensemble, on ne sait pas très bien qui est la victime et le coupable. Nanino est-il coupable d'avoir importuné Margarita ou bien Margarita est-elle coupable du coup donné au nez de Nanino ? Si l'on s'en tient à la construction

<sup>19</sup> J'ai fait le choix de traduire *tavanare* en français par « importuner », et non harceler, car c'est le verbe qui est utilisé en italien pour exprimer le harcèlement sexuel. Importuner se dit, en effet, *molestare* en italien et le harcèlement sexuel se traduit par *molesti sessuali*. Notons au passage l'emploi du pluriel en italien (« les harcèlements sexuels »).

<sup>20</sup> Salvatore Battaglia (ed.), « Tafano » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 2000, vol.XX, p. 665. Voir également la notice « tafanare » du *Tesoro della Lingua Italiana delle Origini*, publié en ligne sous la direction de l'*Istituto Opera del vocabolario italiano* : <http://tlio.ovi.cnr.it/TLIO/>.

<sup>21</sup> « Che ritengo gli vegna al nighittoso, ch' è fattapioso e dappioso, ed anfana e tafana e cinguetta » (v. 35-41), Franco Sacchetti, *Il libro delle rime*, Bari, Laterza, 1936, p. 152.

<sup>22</sup> « Non mi voglio impacciar con spagnuoli. Sete tafani di sorte che o mordete o infastidite altrui », S. Battaglia (ed.), « Tafano », art cit, p. 665.

<sup>23</sup> Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen Age: Histoire du genre XIIIe-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.

<sup>24</sup> *Storias* pour *stuoias*. Le libelle n'est pas analysé ici dans son aspect dialectal, or il est très riche en la matière. Sur la notion d'espace intime, voir les travaux sur la proxémique, Edward T. Hall, *La dimension cachée*, traduit par Amélie Petita, Paris, Édition du Seuil, 1971.

<sup>25</sup> Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2. Les relations en public*, Paris, Minuit, 1973, chap. 2.



syntactique du libelle, le coup porté au nez de Nanino par Margarita est le fait essentiel susceptible d'être traité par la justice bolognaise, les agissements « importuns » de Nanino à l'égard de Margarita n'étant qu'un fait explicatif, un élément de contexte. Aujourd'hui, on lit en latin sur le folio du procès-verbal, côté recto, que Nanino de Biagio Bentivogli dénonce et accuse, le 30 décembre 1351, Margarita de ser Tura Cavaleri pour les faits exposés précédemment (l. 3-4). Du point de vue de la justice, Nanino est l'accusateur, la victime, et Margarita l'accusée, la coupable. Or, après avoir exposé le lieu, le mois et l'année des faits, le notaire-greffier termine sa narration en rappelant, par le formulaire convenu, la volonté de Margarita de faire punir et condamner Nanino selon la forme du droit et des statuts de Bologne, faisant de Margarita l'accusatrice (l.11-13). Quelques lignes plus loin, il rapporte que « l'accusatrice Margarita » a produit cette accusation devant le juge de la cour des maléfices (*per Malgaritam accusatricem*, l. 17). Mais, au verso du folio, on revient de nouveau à la configuration pénale selon laquelle Nanino est l'accusateur et Margarita l'accusée. La *relatio* de la commission mandatée par le juge le 30 décembre informe, en effet, que Margarita a été appelée par le crieur de la cour afin de se présenter au tribunal dans les plus brefs délais pour s'excuser (l. 28-32). Le 4 janvier, il est écrit que l'accusateur Nanino (*Naninus accusator*, l. 38) renonce à sa plainte et a produit devant le juge un acte de rémission ainsi qu'un acte de paix (*instrumentum pacis*) signifiant son intention d'abandonner les poursuites contre Margarita et sa réconciliation avec elle (l. 38-40). Sur le même feuillet, on lit donc aujourd'hui des informations contradictoires qui présentent Margarita tantôt comme l'accusée tantôt comme l'accusatrice et inversement pour Nanino.

En regardant de plus près le cliché photographique du procès-verbal (cf annexe), on peut noter l'allure empâtée des lettres formant les *nomina* de Margarita et Nanino dans l'entête du libelle, lors de la déclinaison de l'identité de la personne accusatrice et accusée, donnant l'impression que le scribe a voulu corriger des lettres tracées précédemment. L'encre brune qui forme les lettres de leur nom et prénom est, en effet, plus foncée que celle des autres lettres du libelle ce qui indique que le notaire a réécrit postérieurement à l'encre sur des noms et prénoms préalablement tracés sur le papier. L'œil avisé arrive à déchiffrer derrière le tracé *Naninus* (l'accusateur) les lettres composant *Malgarita* en identifiant le premier jambage inférieur du « m », la haste du « l » et la hampe du « g ». Inversement, derrière le tracé *ser*, soit le titre honorifique du patronyme masculin de Margarita (l'accusée), on identifie à l'encre claire la haste du « b » et celle du « l » pour *Blaxii* ; on voit même très bien un « b » entre *ture* et *cavalerii* évoquant la première lettre de *Bentivolii*, soit le patronyme latin de Nanino. Ces interventions paléographiques montrent que le notaire a interchangé après la date du 30 décembre 1351 les noms et prénoms de Nanino et Margarita dans le libelle, car il avait initialement transcrit sur son registre que « Margarita de ser Tura Cavaleri, habitante de la terre de Gavaseto du *contado* de Bologne, assermentée, dénonce et accuse Nanino de Biagio Bentivogli, habitant de la terre de Gavaseto du *contado* de Bologne »<sup>26</sup>. Le notaire-greffier ne s'est pas arrêté à ces retouches paléographiques sur le recto du procès-verbal. Il a modifié ultérieurement le compte-rendu de l'envoi de la *comissio primae citationis* au verso, en date du 30 décembre (l. 30, note e). Le scribe a, en effet, procédé à un effacement de plusieurs mots, aujourd'hui indéchiffrables, et a ajouté à la suite dans la marge le prénom de Margarita (l. 31, note f). Est-ce que le notaire-greffier a effacé le nom de Nanino, initialement appelé à comparaître, pour qu'on puisse désormais lire que le crieur de la cour a cité à comparaître Margarita le 30 décembre 1351, confortant la version pénale de Nanino-accusateur/Margarita-accusée ? Le caractère stéréotypé des formules notariées de chacune des étapes d'une

<sup>26</sup> *Malgarita ser Ture Cavalerii habitatricem terre Gavaseti comitatus Bononie jurata denunciatur et accusatur Naninum Blaxii Bentevolii habitatorem terre Gavaseti comitatus Bononie*. Le changement de statut de Margarita d'accusatrice à celui d'accusée a conduit le notaire à ajouter un « r » exposant à l'abréviation initialement tracée pour *habitatorem* afin de marquer sa flexion au genre grammatical féminin et en faire une *habitatricem* (cf annexe, l.4).

procédure pénale accusatoire comme inquisitoire permet aisément ce tour de « passe-passe » par la seule substitution des prénoms<sup>27</sup>. Or, comme on l'a vu précédemment, le notaire-greffier n'est pas allé au bout de sa démarche, puisqu'il a vraisemblablement oublié de remplacer le prénom de Margarita par celui de Nanino dans la formule exprimant, au recto, la volonté de la personne accusatrice de punir l'accusé (l. 11-13) ainsi que sa volonté de dire la vérité (l. 16-17), ce qui explique l'apparente contradiction du procès-verbal aujourd'hui<sup>28</sup>.

## Harceleur sous pression

L'inversion du nom et prénom de la personne accusatrice et de celle accusée dans un libelle au cours d'une procédure est, à ma connaissance, inédite dans les registres judiciaires bolonais. Il est vrai que la procédure accusatoire laisse une plus grande place à l'instrumentalisation de la justice par les parties<sup>29</sup>. Ma recherche doctorale menée sur les procès pour *verba iniuriosa* (« paroles injurieuses ») à partir des mêmes archives montre que celles-ci judiciarisent leur inimitié respective en initiant des procès accusatoires à quelques jours d'intervalle, avant de retirer leur plainte et de produire devant le juge un *instrumentum pacis*, comme le fait Nanino le 4 janvier<sup>30</sup>. La pratique du retrait de la plainte est très courante à l'époque<sup>31</sup>. Elle est une indicatrice d'un mode de règlement infra-judiciaire entre les parties. En faisant le choix de porter une affaire en justice, surtout lorsque le sang n'a pas été versé, le but de l'individu, et avec lui son clan familial, est de forcer au compromis, à la négociation avec la partie adverse. Les travaux de Daniel Lord Smail sur la cour pénale marseillaise ont montré que la judiciarisation des conflits mineurs reflète une volonté de la part des médiévaux de publiciser leurs émotions *via* le système judiciaire<sup>32</sup>. En d'autres termes, « l'exposition de la haine aide alors à obtenir une satisfaction émotionnelle plutôt que matérielle »<sup>33</sup>. Toutefois, dans le cas présent, le notaire-greffier n'enregistre pas deux libelles accusatoires distincts mais donne l'illusion d'une seule et même plainte déposée par Nanino contre Margarita en date du 30 décembre 1351. Or, l'examen paléographique, comme nous l'avons vu, atteste un dépôt de plainte initial par Margarita.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, il n'est pas rare que les Bolonaises saisissent directement la justice pour faire valoir leurs droits et défendre leur honneur<sup>34</sup>. La construction syntaxique du libelle

---

<sup>27</sup> Cf D. Lett, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XV<sup>e</sup> siècle », art cit, p. 118- 119.

<sup>28</sup> Aucune retouche paléographique n'est attestée dans le procès-verbal après le 2 janvier 1352.

<sup>29</sup> Mario Sbriccoli, « Justice négociée, justice hégémonique. L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles » dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (eds.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 389- 421.

<sup>30</sup> C. Tardivel, *Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)*, op. cit. Par exemple, l'affaire des orfèvres Mino/Berto en mai 1374, Archivio di Stato de Bologne, Curia del Podesta, Giudici ad Maleficia, *Liber inquisitionum et testium*, boîte 220, registre 1, folio 13 et *ibid.*, boîte 220, registre 2, folio 21. Nanino est sommé de payer à la cour des maléfices trois livres *bolognini* pour avoir retiré sa plainte (l. 1, note a).

<sup>31</sup> À titre de comparaison toujours, sur les 74 procédures accusatoires bolonaises pour « paroles injurieuses » entre 1351 et 1402, 70 % d'entre elles se sont terminées par un retrait de la plainte, cf sur cette pratique M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit., p. 149.

<sup>32</sup> Daniel Lord Smail, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum*, 2001, vol. 76, n° 1, p. 90- 126 ; Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice: emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca London, Cornell University Press, 2003.

<sup>33</sup> Damien Boquet et Piroska Nagy, *Sensible Moyen Âge : une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015, p. 324.

<sup>34</sup> À titre de comparaison, parmi les dix-sept femmes qui portent plainte pour « paroles injurieuses » entre 1334 et 1402, huit le font en leur nom propre, les neuf autres étant représentées soit par le mari (souvent un notaire)



avant retouche notariale montre que le fait principal porte sur les agissements « importuns » puisque la conjonction *cum* (« alors que »), qui fait basculer la proposition principale en proposition subordonnée, a été insérée postérieurement par le notaire-greffier<sup>35</sup>. Toutefois, on se demande à quelle « forme du droit » (l. 12) Margarita entend se référer lorsqu'elle dépose plainte, car, comme on l'a dit précédemment, les agissements « importuns » ne renvoient à aucune catégorie pénale connue. Si l'on suit les logiques processuelles de ses contemporains, Margarita et sa famille, c'est-à-dire les membres masculins garants de sa vertu sexuelle, ont souhaité rendre public *via* le système judiciaire le déshonneur commis par le geste et le comportement de Nanino sur sa personne. Afin de veiller à sa bonne réputation à l'échelle de sa communauté et en vue de son insertion sur le marché conjugal, Margarita se doit de dénoncer publiquement toute atteinte à son intégrité physique et morale – rappelons qu'elle est la fille soit d'un notaire soit d'un grand propriétaire terrien. En somme, par cette action en justice, il s'agit de faire pression sur Nanino afin de le forcer à s'excuser publiquement. Le règlement des frais de justice, la prestation de serment en bonne et due forme ainsi que la présentation du *fideiussor* par Margarita a décidé le juge à enclencher la procédure classique, soit le premier appel à comparution de l'accusé.

Comment, dès lors, expliquer que Margarita passe du statut d'accusatrice à celui d'accusée ? Le dépôt de plainte ainsi que l'envoi de la première commission à comparution se sont déroulés le 30 décembre 1351, soit la veille de la fermeture de la cour pénale. Celle-ci est, en effet, fermée le 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier en raison des festivités de fin d'année. Il y a tout lieu de penser qu'à la suite de son premier appel en comparution l'informant de poursuites judiciaires à son encontre, Nanino ait décidé de porter plainte en retour contre Margarita à la réouverture des services de la cour, le 2 janvier 1352. Mais pour quel motif ? Sa socialisation masculine le conduit à défendre son honneur ébranlé par le coup porté au nez. Le but est certainement, lui aussi, de faire pression sur la partie adverse, et non d'incriminer à tout prix Margarita, ce qui expliquerait l'ajout notarial postérieur « sans effusion de sang » afin de disculper celle-ci d'un crime de sang. Deux jours plus tard, le 4 janvier, l'accusateur Nanino renonce à sa plainte et produit devant la cour un acte de rémission ainsi qu'un acte de paix signifiant son intention d'abandonner les poursuites contre Margarita et sa réconciliation avec elle (l. 38-40). En réalité, la formule notariale stéréotypée cache des rapports de pouvoir et des négociations entre les parties. Comme il est usuel en cas de procédure accusatoire, l'avocat ainsi que la famille de la personne accusée ont fait pression sur la personne accusatrice afin que celle-ci retire sa plainte en échange d'une compensation financière<sup>36</sup>.

Aurait-on avec l'affaire Margarita/Nanino la preuve archivistique de la première plainte pour harcèlement sexuel connue à ce jour en Occident ? Si le fait relaté dans ce registre de la cour pénale des maléfices de Bologne prouve un cas qu'on qualifierait aujourd'hui de harcèlement sexuel, il ne prouve pas sa reconnaissance par la justice de l'époque. Au contraire, il montre un retournement judiciaire exceptionnel faisant de l'accusatrice une accusée. Ce revirement qui s'explique probablement par la volonté de

---

soit par un avocat (*procurator*), C. Tardivel, *Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)*, op. cit., p. 467.

<sup>35</sup> On devait lire alors *Malgarita ser Ture Cavalerii habitatricem terre Gavaseti comitatus Bononie jurata denunciavit et accusavit Naninum Blaxii Bentevolii habitatorem terre Gavaseti comitatus Bononie. De eo quod dictus Naninus accessisset ad dictam Malgaritam et voluit eidem ponere manus in senum et eidem dicebat quod eam amabat et cum ea tavenabat quamvis dicta Malgarita dicendo quod nolebat illa tavanamenta et eam dimiteret stare et levato pugno cum manico unius cultellini adcitando storias quem habebat in manibus dedit dicto Nanino juxta nasonem dicti Nanini.*

<sup>36</sup> M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit.

Nanino de défendre un honneur bafoué par le coup porté à son nez n'explique par les réécritures notariales sur le libelle accusatoire. Pourquoi ne pas avoir enregistré les deux plaintes ? Est-ce en raison de la période particulière de l'année qui laisse peu de temps au notaire pour une réécriture en bonne et due forme des plaintes respectives ? Est-ce encore en raison de la nature de l'offense décrite initialement dans le libelle, qui n'a aucune valeur pénale et n'aurait donc pas sa place dans les registres de la justice criminelle du podestat, ce qui expliquerait la volonté du notaire de « masquer » la plainte initiale ? Ou bien est-ce en raison de pressions exercées par la partie de Nanino au cours de la procédure pour réécrire les faits passés selon sa version ? En l'absence d'autres pièces au dossier, toutes les hypothèses restent ouvertes mais le haut niveau de formation des notaires à cette période rend peu probable les deux premiers cas de figure.

L'analyse de cette affaire suscite ainsi plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Elle révèle, toutefois, des logiques processuelles où le genre et le statut social des individus importent plus que les faits réellement passés. Elle a le mérite également d'ouvrir la réflexion sur la notion de harcèlement sexuel et de consentement à l'aune des sources judiciaires médiévales. Si le harcèlement sexuel des hommes à l'égard des femmes semble ancré dans les pratiques sociales médiévales, il est toutefois dénoncé par ces dernières, à l'instar de Margarita qui affirme clairement son non-consentement.

### Références bibliographiques

ARCHIVIO DI STATO BOLOGNA, *Riformazioni e provvigioni del Comune di Bologna dal 1248 al 1400: inventario*, Roma, s.n. (coll. « Pubblicazioni degli Archivi di Stato 48 »), 1961.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Tafano » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 2000, vol.XX, p. 665.

BOQUET Damien et NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge : une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

CHAREILLE Pascal et BOURIN Monique (eds.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-2 : Persistances du nom unique : Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais (coll. « Études d'anthroponymie médiévale »), 1992.

CUCINI Sara, « Les normes en matière criminelle dans les statuts bolognais des XIIIe-XVe siècles : Un exemple d'évolution structurelle du statut » dans Didier Lett (ed.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIe-XVe siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2019, p. 145- 161.

DEAN Trevor, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

GOFFMAN Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2. Les relations en public*, Paris, Minuit, 1973.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE HARCELEMENT SEXUEL, *Note sur les définitions du harcèlement sexuel. Étude de législation comparée n° 225 (Allemagne – Belgique – Canada – Danemark – Espagne – États-Unis – Italie – Pays-Bas – Portugal – Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) – Suède – Suisse)*, Paris, Sénat-République française, 2012.

HALL Edward T., *La dimension cachée*, traduit par Amélie Petita, Paris, Édition du Seuil, 1971.

LETT Didier, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021.

LETT Didier, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XVe siècle » dans Pierre Chastang, Patrick Henriot et Claire Soussen (eds.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 103- 120.

LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Age: Histoire du genre XIIIe-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.

LETT Didier, « Les noms des hommes, des filles et des épouses dans les Marches d'après le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325) », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2007, vol. 119, n° 2, p. 401- 413.

MENANT François, « L'Italie centro-septentrionale » dans Monique Bourin, François Menant et Jean-Marie Martin (eds.), *L'anthroponymie document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international (Rome, 6-8 octobre 1994)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 1996, vol.226, p. 19- 28.

MENANT François et MARTIN Jean-Marie (eds.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. L'espace italien (Actes de la table ronde de Milan, 21-22 avril 1994)*, Rome, Publications de l'École française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 1995, vol.107- 2.

SACCHETTI Franco, *Il libro delle rime*, Bari, Laterza, 1936.

SBRICCOLI Mario, *Storia del diritto penale e della giustizia: scritti editi e inediti, 1972-2007*, Milano, Giuffrè Editore, 2009.

SBRICCOLI Mario, « Justice négociée, justice hégémonique. L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIIIe et XIVe siècles » dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (eds.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 2007, p. 389- 421.

SMAIL Daniel Lord, *The Consumption of Justice: emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca London, Cornell University Press, 2003.

SMAIL Daniel Lord, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum*, 2001, vol. 76, n° 1, p. 90- 126.

TARDIVEL Chloé, *Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)*, Thèse de doctorat en histoire et civilisations, Université Paris Cité, Paris, 2021.

TROMBETTI BUDRIESI Anna Laura (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, Roma, Nella sede dell'Istituto Palazzo Borromini (coll. « Fonti per la storia dell'Italia medievale »), 2008.

VALLERANI Massimo, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005.







b) *Transcription*

[folio XXXIII recto]

die penultimo mense decembris

condannatus in libris tribus quia non prosecutio fuit dictam accusam

Naninus Blaxii Bentevolii habitator terre Gavaseti comitatus Bononie juratus denunciatur et accusat Malgaritam ser Ture Cavalerii habitatricem terre Gavaseti comitatus Bononie<sup>a</sup>.

- 5 De eo quod cum<sup>b</sup> dictus Naninus accessisset ad dictam Malgaritam et voluit eidem ponere manus in senum et eidem dicebat quod eam amabat et cum ea tavenabat quamvis dicta Malgarita dicendo quod nolebat illa tavanamenta et eam dimitteret stare et levato pugno cum manico unius cultellini adcitando storias quem habebat in manibus ipsa Malgarita<sup>c</sup> dedit dicto Nanino juxta nasonem dicti Nanini una percussione sine sanguine<sup>d</sup>. Et predicta fuerunt in terra  
10 Gavaseti in burgo ville dicte terre sub porticu domus dicti Maxolini, juxta heredes Usberti de Storiis juxta viam publica et juxta dictum Maxolinum de mense decembris et de anno presenti. Quare petit dicta Malgarita predictum Naninum punire et condemnare secundum formam juris et statuta communis Bononie.

- 15 Que bolata et subscripta fuit hoc modo videlicet die XXX decembris bolata per me Johannem de capella sancta Georgio notario.

- Exibita et producta fuit suprascripta accusa die penultimo decembris coram suprascripto domino judico sedente ut supra per suprascriptam Malgaritam accusatricem predictam. Que juravit sibi presens delato sacramento omnia et singula in dicta accusa contenta vera esse et non calunniosa et quod animo calumpniandi non produxit. Que promisit dicto judico et  
20 mihi notario stipulante vice et nomine domini potestatis et comunis Bononie dictam accusam prosequi et probare ad penam in statutis contentam et ad arbitrium domini potestatis auferendum.

Pro quo et eius precibus et mandatis fideiussoris

Tomaxo Nicholay de Argellata capella sancta Marie Maioris Bononie

- 25 Aprobatus per Antonium de Bentevolgis aprobatores comunis Bononie

[folio XXXIII verso]

die suprascripto penultimo decembris

- Suprascriptus dominus judex pro tribunalem sedente ut supra comisit imposuit et mandavit Bartolameo Johannis publico nuncio comunis Bononie presenti et intelligenti quatenus ex sui  
30 parte et mandato citet et requirat personaliter vel ad domum sue solite habitationis<sup>e</sup> dictam Malgaritam<sup>f</sup> quatenus ipsam die citata vel sequenti jurata coram domino judici debeat comparere ad se excusandum a quadam accusa contra in ea alioquin etc. et hoc pro prima citatio.

die secundo januarii

---

<sup>a</sup> condannatus in libris tribus quia non prosecutio fuit dictam accusam] *dans la marge gauche.*

<sup>b</sup> cum] *insertion en interligne.*

<sup>c</sup> ipsa Malgarita] *dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>d</sup> una percussione sine sanguine] *insertion en interligne.*

<sup>e</sup> solitus habitationis] *suit une suite de mots difficiles à déchiffrer.*

<sup>f</sup> dictam Malgaritam] *dans la marge gauche.*



35 Retulit suprascriptus nuncius dicto domino judico sedente ut supra et mihi notario se mandato dicti judicis juisse et citasse predictam Margaritam superius accusata et omnia facisse que in dicta comissa plenius contra et a dicto judice habuit in mandatis.

die quarto januarii

40 Suprascriptus Naninus accusator remisit dictam accusam et ei renunciavit et ad cautellam produxit coram dicto domino judici instrumentum remissionis renunciationis et pacis scriptum manus.